



## Menace de la part d'un huissier

Par **hydalkor**, le **09/05/2009** à **12:33**

Bonjour,

Je m'appelle Myriam et j'ai reçu il y a quelques jours un commandement de payer de la part d'un huissier pour un crédit à la consommation que je n'arrive plus à rembourser. Je n'ai pas donné suite à ce commandement. Je reçois ce jour un courrier de la part de ce même huissier me menaçant de venir saisir dans les prochains jours mon véhicule.

En a-t-il le droit alors qu'aucun jugement n'a été ordonné puisque nous sommes même allés jusqu'au Tribunal ? A-t-il le droit de venir saisir ce qu'il veut chez moi sans qu'il y ait au préalable un jugement rendu ?

Je vous remercie sincèrement pour votre réponse qui je l'espère sera au plus vite car je suis inquiète.

Cordialement.

Par **JPALMER**, le **09/05/2009** à **12:51**

bonjour,

dans le même ordre, je voulais poser la question:

comment l'huissier peut-il saisir un véhicule si il ne sait pas où celui-ci est garé ???

merci

JP

Par **jeetendra**, le **09/05/2009** à **12:52**

bonjour, rien à dire sur l'intervention de l'huissier, si pas trop tard, trouver un arrangement avec votre créancier (échelonnement de la dette si possible), ou saisir le juge de l'exécution, courage à vous, cordialement

[fluo]Quels sont les types de saisies auxquelles l'huissier peut procéder ?[/fluo]

[fluo]La loi du 9 juillet 1991 offre à l'huissier de justice une diversité de voies d'exécution forcée appelées saisies pour contraindre une personne à exécuter une obligation de payer ou une obligation de faire[/fluo].

Néanmoins, l'huissier ne peut pas procéder à une saisie à la seule demande de son client.

[fluo]Information Sachez que l'huissier peut procéder à une saisie dans deux cas : [/fluo]

[fluo]-existence d'une décision de justice ou d'un acte notarié fixant une créance ou une obligation de faire (c'est un titre exécutoire) : un jugement de condamnation ou un prêt immobilier conclu devant un notaire dont les échéances sont impayées ou un bail notarié. L'huissier peut procéder à des saisies qui sont des mesures d'exécution permettant au créancier d'être payé. [/fluo]

[fluo]-en cas d'urgence, l'huissier peut procéder à des saisies dites conservatoires qui ont pour seul but de sauvegarder les droits du créancier dans l'attente d'une décision de justice en rendant les biens saisis indisponibles (le débiteur ne peut les vendre). Elle ne peut entraîner l'exécution de l'obligation. Il faut pour cela une autorisation du juge de l'exécution ou une décision de justice (qui n'a pas l'autorité de la chose jugée). [/fluo]

#### 1- Les saisies conservatoires

Les saisies conservatoires peuvent porter :

-sur les biens mobiliers corporels : meubles meublants, saisie conservatoire de biens placés dans un coffre-fort ;

-sur les biens mobiliers incorporels : sommes d'argent (créances, droits d'associés, valeurs mobilières c'est-à-dire actions ou obligations).

Elles rendent les biens indisponibles qu'ils soient détenus par le débiteur ou une tierce personne.

#### [fluo]2- Les saisies mesures d'exécution

En présence d'un titre exécutoire, l'huissier peut procéder à une saisie pour obtenir l'exécution d'une obligation de payer ou d'une obligation de faire[/fluo].

a) L'exécution d'une obligation de payer :

-La saisie attribution : elle suppose l'existence d'un titre exécutoire. Il s'agit d'une saisie entre les mains d'une tierce personne des créances de son débiteur portant sur une somme d'argent (exemple: loyers, solde positif d'un compte bancaire). La saisie attribution peut s'opérer sur des créances à exécution successive.

-La saisie des rémunérations : elle est autorisée et suivie intégralement par le tribunal d'instance et non l'huissier de justice. Elle est notifiée entre les mains d'un employeur qui doit opérer des retenues sur salaire en fonction d'un barème et les reverser au greffe.

-La saisie vente : muni d'un titre exécutoire, l'huissier peut après signification d'un commandement de payer faire procéder à la saisie et la vente des meubles du débiteur, qu'ils soient détenus par le débiteur ou une tierce personne.

[fluo]-La mesure d'immobilisation d'un véhicule terrestre à moteur : muni d'un titre exécutoire, l'huissier peut immobiliser un véhicule en quelque endroit qu'il se trouve et en fait déclaration à la préfecture. [/fluo]

-La saisie des droits incorporels : cette saisie porte sur des droits incorporels autres que des sommes d'argent : saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières en vue de leur vente.

-La saisie des récoltes sur pied

-La saisie des biens placés dans un coffre-fort : elle a pour but la vente des biens situés dans le coffre-fort.

-La saisie immobilière : cette saisie a pour but de faire vendre un bien immeuble (maison, terrain) pour apurer une créance importante (en général dans le cadre d'un prêt immobilier hypothécaire). La vente et la distribution des deniers est prononcée par le tribunal de grande instance.

b) L'exécution d'une obligation de faire

Les saisies ont pour but l'exécution d'une obligation de livrer ou de restituer :

-la saisie appréhension des meubles : elle porte sur des meubles détenus par le débiteur ou une tierce personne, ou situés dans un coffre-fort. L'huissier peut y procéder en vertu d'un titre exécutoire ou à défaut, sur autorisation du juge de l'exécution.

-la saisie revendication : cette saisie permet en attendant la remise de biens meubles corporels de rendre ces biens indisponibles.

[fluo]3- Les contestations possibles

Le débiteur peut contester les procédures d'exécution devant le juge de l'exécution (juge du tribunal de grande instance).

Ce juge tranche également les difficultés d'exécution d'une saisie à la demande de l'huissier.

Le procureur de la République peut à la demande de l'huissier, rechercher des informations sur le débiteur.

[/fluo]

Textes de référence

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992

CIRA, 01 Avril 2009 - Réf. : F922

Par **JPALMER**, le **09/05/2009** à **13:18**

Merci,  
si je comprend bien l'immobilisation du véhicule est déclaré en préfecture.  
Mais on peut continuer à rouler avec ou pas ?  
Merci  
JP

Par **Paula**, le **09/05/2009** à **14:18**

Bonjour,

Lorsque l'Huissier de Justice saisit un véhicule, il faut lui remettre les clefs et la carte grise et lui indiquer où il est garé. Ensuite, il fait les formalités auprès de la Préfecture.

Très cordialement

Par **JPALMER**, le **09/05/2009** à **14:44**

Paula,  
Et si on refuse de lui donner ni les clefs ni la carte grise et ni de lui indiquer où il est garé  
Que peu t'il faire ?  
Je demande ça car il se peut que ça m'arrive.  
Merci

Par **Paula**, le **09/05/2009** à **14:57**

Bonjour,

Si vous agissez de la sorte, il peut y avoir des poursuites pénales à votre rencontre (Tribunal de Police). Je ne vous conseille pas d'agir de la sorte. Essayez de trouver un arrangement avec le créancier par l'intermédiaire de l'Huissier.

Très cordialement.

Par **justimal**, le **06/01/2017** à **11:12**

**BONJOUR** marque de politesse[smile4]

es que un huissier a le droit de pénétrer dans la chambre, dans mon sol-sol , les meubles me son pas a moi , j'héberge une copine avec ses meubles , es que l'huissier a le droit de saisir ses meuble mercis.

Par **amajuris**, le **06/01/2017** à **11:59**

un huissier, en possession d'un titre exécutoire, peut entrer dans votre domicile même en votre absence.

il peut pénétrer dans toutes les pièces et vous demandez d'ouvrir les meubles.

votre copine devra prouver par tous moyens que les meubles lui appartiennent si elle ne veut pas que ses meubles soient considérés comme vous appartenant et soient saisis.

Par **pv17**, le **12/03/2018** à **10:02**

Bonjour

j'ai une dette de 10000€ avec le RSI l'huissier a accepté ma proposition d'échéancier soit 500€ par mois,échéancier que je respecte, l'huissier vient de me faire une indisponibilité de carte grise, je ne suis pas dupe c'est pour augmenter les frais .En a t'il le droit sans décision de justice

Par **amajuris**, le **12/03/2018** à **11:06**

Bonjour,

ce n'est pas pour augmenter les frais, mais l'huissier prend une garantie en demandant à la préfecture de rendre indisponible votre carte grise ce qui en interdit la vente.

il ne me semble pas qu'une décision de justice soit nécessaire, puisqu'il ne s'agit d'une saisie mais d'un gage sans dépossession.

salutations

Par **pv17**, le **12/03/2018** à **11:55**

merci pour votre réponse

Par **JAB33**, le **12/03/2018** à **15:49**

Bonjour !

Réponse à JPALMER , Paula et Amatjuris

Il y a deux modes de saisie pour les véhicules terrestres à moteur :

1) La saisie par déclaration auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture :

Cette saisie vaut opposition au transfert du certificat d'immatriculation et vous ne pouvez plus vendre votre véhicule.

Vous pouvez cependant continuer à l'utiliser.

2) La saisie par immobilisation du véhicule :

L'huissier immobilise votre véhicule par un sabot.

Vous n'avez pas à remettre les clés à l'huissier et vous n'êtes pas tenu de lui indiquer l'emplacement du véhicule.

C'est à l'huissier de trouver votre véhicule et de l'immobiliser.

Pour effectuer ces deux types de saisies l'huissier doit impérativement être en possession d'un titre exécutoire conformément aux articles L 223-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Par **morobar**, le **12/03/2018 à 18:11**

[citation]Réponse à JPALMER , Paula[/citation]

Tous deux sont en maison de retraite depuis le temps de leurs ennuis, classés depuis belle lurette.

:-)

Par **JAB33**, le **12/03/2018 à 19:00**

Bonsoir !

Réponse à Morobar

Vous avez raison je n'ai pas fait attention à la date de leurs messages.

Mon exposé reste quand même valable pour les visiteurs du forum